

*Lumières sur les navires anglais.*

À OSBORNE HOUSE, ILE DE WIGHT, LE 8<sup>E</sup> JOUR DE FÉVRIER 1896.

*Présente :*

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

CONSIDÉRANT que par un arrêté en conseil rendu en conformité de l'Acte modifiant l'Acte de la marine marchande, 1862, et daté le onzième jour d'août mil huit cent quatre-vingt-quatre, Sa Majesté, sur la recommandation conjointe de l'Amirauté et de la Chambre de Commerce a bien voulu ordonner que dès et après le premier jour de septembre 1884, les règlements contenus dans l'annexe du dit arrêté soient, en ce qui concerne les navires et bateaux britanniques, substitués aux règlements contenus dans la première annexe d'un arrêté en conseil rendu comme susdit, et daté le quatorzième jour d'août 1879 ;

Et considérant que par deux arrêtés en conseil rendus en conformité du dit acte et sur la recommandation conjointe susdite, et datés respectivement le trentième jour de décembre 1884, et le vingt-quatrième jour de juin 1885, certaines modifications et additions ont été faites aux dits règlements contenus dans l'annexe du dit arrêté en conseil du onzième jour d'août 1884, au sujet des vaisseaux et bateaux de pêche britanniques ;

Et considérant que par un autre arrêté en conseil rendu en conformité du dit acte, et sur la recommandation conjointe susdite, et daté le 18<sup>e</sup> jour d'août 1892, certaines modifications et additions ont été apportées aux dits règlements contenus dans l'annexe du dit arrêté en conseil du 11<sup>e</sup> jour d'août 1884, au sujet des bateaux-pilotes à vapeur ;

Et considérant que par les dits règlements contenus dans l'annexe du dit arrêté en conseil du onzième jour d'août 1884, il est entre autres choses décrété comme suit, savoir :—

Article 3.—Les navires à vapeur de long cours, lorsqu'ils sont en marche, doivent porter les feux suivants :—

- (a.) En tête ou en avant du mât de misaine, à une hauteur de pas moins de vingt pieds au-dessus du plat-bord, et si le navire a plus de vingt pieds de largeur, alors à une hauteur au-dessus du plat-bord au moins égale à cette largeur, un feu blanc placé de manière à fournir un rayonnement uniforme et non interrompu dans tout le parcours d'un arc horizontal de vingt quarts du compas,—établi de façon à projeter la lumière de dix quarts de chaque côté du navire, c'est-à-dire, depuis l'avant jusqu'à deux quarts en arrière du travers de chaque bord, et d'une portée telle qu'il puisse être visible à cinq milles au moins de distance, par une nuit sombre, mais sans brume ;
- (b.) A tribord, un feu vert, établi de façon à projeter une lumière uniforme et non interrompue sur un arc horizontal de dix quarts du compas,—placé de manière à projeter la lumière depuis l'avant jusqu'à deux quarts sur l'arrière du travers à tribord, et d'une portée telle qu'il puisse être visible à deux milles au moins de distance, par une nuit sombre, mais sans brume ;